

# Bercy voudrait encourager la délation

**L**e gouvernement prévoit, dans une disposition du projet de loi de finances, de rémunérer les « aviseurs » fiscaux. À titre expérimental en 2017 et 2018, l'administration fiscale pourrait indemniser les « aviseurs » fiscaux qui lui fournissent des renseignements lui permettant de découvrir des infractions fiscales. Les renseignements ainsi obtenus pourraient être utilisés dans le cadre des procédures de contrôle fiscal. Ils ne pourraient toutefois fonder une visite domiciliaire s'ils ont été obtenus irrégulièrement par l'informatrice.

Hormis pour justifier une perquisition, les renseignements qu'il s'agit de rémunérer pourront avoir toute sorte d'origine. Chacun comprend qu'ils seront rarement d'origine licite : l'administration ne paiera pas des informations qu'elle peut trouver par ses propres moyens, notamment par la consultation des dossiers de certains procès civils ou commerciaux à fort enjeu, source déjà exploitée d'importantes

découvertes. Il s'agit d'encourager les « détournements », comme disent ceux qui les commettent, c'est-à-dire en bon français

le vol de documents, en particulier dans les entreprises par leurs salariés. On peut même craindre la violation des secrets confiés par le contribuable à son banquier, à son expert-comptable, à son avocat (si ce n'est par l'expert-comptable ou l'avocat lui-même, du moins par ses employés)...

Le juge fiscal admet certes que l'administration détienne des informations volées, sans que cela vicié les contrôles et guider. Mais par contre il lui interdit d'utiliser des informations volées pour prouver la fraude ou l'évasion fiscale.

On peut citer une affaire éloquentes à cet égard. Une société qui exploitait un restaurant à Nice a fait l'objet d'une perquisition. Hélas, la perquisition n'a pas permis de trouver la comptabilité occulte dont l'administration subodorait l'existence. Qu'à cela ne tienne, un ancien salarié a remédié à cet échec : le vérificateur a pu reconstituer les recettes grâce à des liasses de tickets de caisse portant la lettre « K » (mis peut-être pour « Kaisse noire ») et à des photocopies de cahiers retraçant la caisse noire. Bien entendu, ces documents n'avaient pas été remis spontanément par le restaurateur au salarié : ils avaient été volés.

La cour d'appel s'est réunie en formation plénière pour juger qu'un redressement qui s'appuie sur des moyens de preuve obtenus dans de telles conditions est radicalement vicié, et elle a purement

et simplement dégrévé les impositions, qui étaient pourtant probablement dues (cour administrative d'appel de Lyon, 5 juillet 1994, SARL O'Palermo). Il vaut mieux décharger quelques fraudeurs qu'encourager le vol de documents, le piratage informatique et la trahison des secrets confiés : c'est à ce prix que le juge oblige l'administration à rester loyale.

Au-delà du cas des fraudeurs patentés, il n'est pas rare que des contribuables honnêtes fassent échec à des redressements, sans avoir à entrer dans le débat de fond, du seul fait que l'administration a utilisé des documents obtenus irrégulièrement.

Il vaut mieux décharger quelques fraudeurs qu'encourager le vol de documents; le piratage informatique et la trahison des secrets confiés: c'est à ce prix que le juge oblige l'administration à rester loyale

Non seulement l'administration ne doit pas utiliser des informations illicites, mais elle est même tenue en droit de dénoncer au procureur de la République l'individu qui lui remet des documents manifestement volés, puisqu'en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un

crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République. » Comment admettre que l'administration puisse payer un voleur ou un pirate qu'elle est légalement tenue de dénoncer au parquet ?

À l'étranger, le vol de documents n'est pas aussi bien considéré. Ainsi, les trois Français « lanceurs d'alerte » du LuxLeaks vont être jugés pour vol de documents et violation du secret professionnel devant le tribunal correctionnel à Luxembourg.

La France, elle, est en route pour la dictature de la transparence, dans tous les domaines. Dans son « Discours sur la vertu », Jean-Denis Bredin, de

l'Académie française, disait : « Alors se produisit l'événement dont ce premier siècle du troisième millénaire gardera le souvenir car toutes les télévisions du monde en rendirent compte, et cinquante essais furent publiés, dans les dix jours qui suivirent, soucieux

d'informer tous ceux qui savaient lire. Une femme, très jeune, très belle, seulement vêtue d'un long voile s'avança. « Je suis la Transparence, dit-elle, la seule Vertu de ce temps et de ceux qui viendront. Je prie la Discrétion, la Réserve, la Pudeur, le Respect de vouloir bien se retirer car leur temps est passé... » »

\*Membre du Cercle des fiscalistes.



DESSINS DOBRITZ

## JÉRÔME TUROT

L'avocat au barreau de Paris\* pointe une disposition du prochain projet de loi de finances qui incite des « aviseurs » à fournir des renseignements permettant de découvrir des infractions fiscales.